

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.135 du 9 février 2015

G./A.214.612/VI-20.342

En cause : **la société anonyme SODEXO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Anthony LOGGHE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Mons, en abrégé
le C.P.A.S. de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1150 Bruxelles.

Partie intervenante :

La société anonyme ARAMARK,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 janvier 2015, la société anonyme SODEXO BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 18 décembre 2014 du CPAS de Mons par laquelle il a été décidé d'écarter l'offre de SODEXO et de désigner, en ce qui concerne le lot 1, la SA ARAMARK en qualité d'adjudicataire et, en ce qui concerne le lot 2, la SA API RESTAURATION dans le cadre de l'attribution du marché de services divisé en deux lots «Service de restauration, gestion de la cuisine et fabrication des repas à destination des résidents des maisons de repos, du service des repas à domicile, des établissements et services du CPAS»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 6 janvier 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 janvier 2015 à 10 heures 30, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation.

Des télécopies du 28 janvier 2015 informent les parties que l'affaire est fixée à l'audience du 5 février 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme ARAMARK a, par une requête déposée sur le site du Conseil d'Etat le 14 janvier 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Barteld SCHUTYSER et Magali HEINE, avocats, comparaissant pour la partie requérante à l'audience du 20 janvier 2015 et Me Magali HEINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante à l'audience du 5 février 2015, Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête déposée sur le site du Conseil d'Etat le 14 janvier 2015, la société anonyme ARAMARK demande à intervenir dans la procédure en référé.

En tant qu'attributaire du lot 1 du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 26 janvier 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse dépose, à titre confidentiel, les offres des soumissionnaires.

Il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité des offres des différents soumissionnaires, dès lors que leur divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ARAMARK dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

Les offres des sociétés SODEXO BELGIUM, ARAMARK, API RESTAURATION et COMPASS demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf février deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.